

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 20260414-001 LAND
PORTANT ALIGNEMENT - LANDEPEREUSE

Le Maire délégué de Landepéreuse

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique numérotée Impasse de la pannièrre sur la commune déléguée de Landepéreuse au droit de la propriété cadastrée 362 A 20, 513, 512, 22, 514, 517, 515 et 516 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thierry HOY, géomètre expert en date du 27 janvier 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant le sommet A.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de ce sommet.

Article 2 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

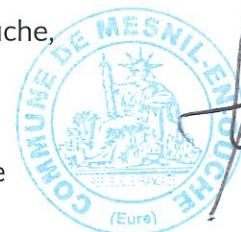
Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Thierry HOY, géomètre-expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Mesnil-en-Ouche,
le 14 avril 2026

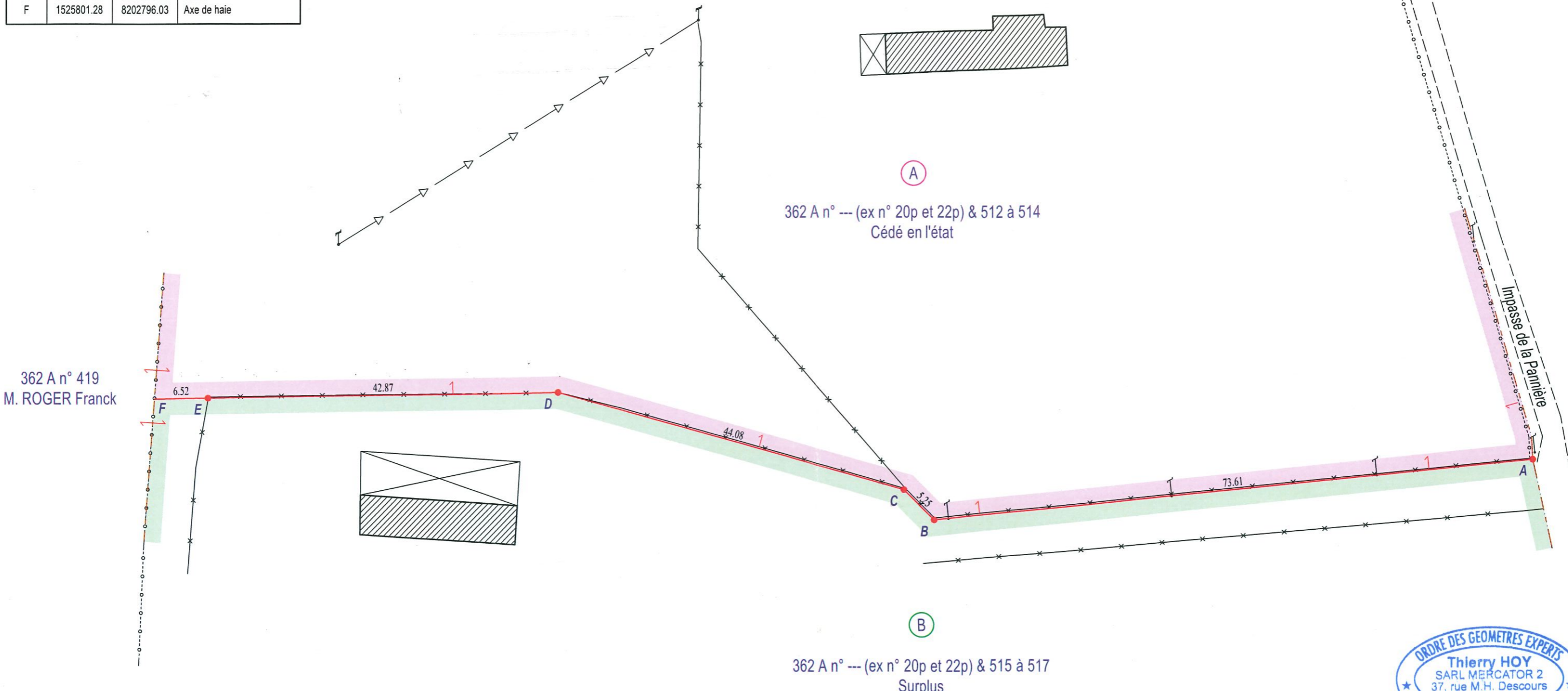
Le Maire délégué
Mr BERTRE Domic



Commune déléguée
de Landepéreuse

Définition des limites:
 - les limites nouvelles sont définies par le présent plan.
 - les limites existantes entre propriétés privées sont définies par mon procès-verbal de bornage en date du 27/01/2026.
 - la limite existante avec la voie communale est proposée par mon procès-verbal concourant à la délimitation du domaine public en date du 27/01/2026.

Tableau des sommets			
Point	X	Y	Nature
A	1525956.05	8202863.68	Borne
B	1525893.53	8202824.82	Borne
C	1525888.58	8202826.55	Borne
D	1525845.23	8202818.57	Borne
E	1525807.08	8202799.00	Borne
F	1525801.28	8202796.03	Axe de haie



ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Thierry HOY
 SARL MERCATOR 2
 37, rue M.H. Descours
 27300 BERNAY
 n° inscription 06180

Commune de MESNIL EN OUCHE (EURE)
 Division de la propriété de Mme HUSSON Christiane
Plan de bornage de la limite divisoire

Date : 27/01/26 Dossier : 226024 (LD) Réf. plan : 226024_PB Echelle : 1/500

Section 362 A
 Landepéreuse
MERCATOR2
 Thierry HOY Géomètre-expert
 37 rue M-H Descours 27300 Bernay
 Tél : 02-32-43-11-42
 Mail : contact@mercator2.fr

LEGENDE			
●	Borne OGE nouvelle	→	Signe d'appartenance
◆	Borne ancienne	- - -	Application cadastrale
□	Piquet bois	—○—	Clôture ciment
★	Clou	—x—	Clôture barbelés
—	Limite existante	- - - - -	Haie vive
—	Limite nouvelle	16.25	Cote planimétrique
—	Limite de fait du DP	.145.50	Cote altimétrique